



JUSTICE PÉNALE

9 | LES VICTIMES

9.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2 millions d'affaires avec victime enregistrées et traitées par les parquets en 2015, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,5 million en 2015. Les affaires avec victime représentent 84 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2015, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 37 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les atteintes principales les plus souvent subies par les victimes sont les atteintes aux biens qui concentrent plus de la moitié des victimes (54 %) et les atteintes à la personne humaine concernant près d'un tiers des victimes (31 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Cependant, le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires concernant les infractions à la législation des stupéfiants (1,5 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

En 2015, sans prendre en compte les affaires non enregistrées, les affaires de trois victimes sur cinq ne sont pas poursuivables : elles sont classées sans suite parce que l'auteur est inconnu ou que l'infraction n'est pas suffisamment constituée. Quand elles sont poursuivables, les affaires de 85 % de victimes font l'objet d'une réponse

pénale. Il s'agit plus d'une fois sur trois de mesures alternatives (36 % des victimes) et trois fois sur cinq de poursuites devant une juridiction de jugement, dont trois quarts devant le tribunal correctionnel.

Dans les 237 500 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2015, on dénombre 514 000 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes (42 % des victimes). Viennent ensuite les atteintes aux biens (39 %) puis celles à l'autorité de l'État dans une proportion plus faible (8 %). Comme pour les affaires enregistrées et traitées au parquet, on dénombre plus de victimes dans une affaire relative aux atteintes financières (3,1 victimes par affaires avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à la personne humaine (1,9 victime) ou d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,5 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 16 800 dossiers en 2015, qui seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 18 800 décisions en 2015, dont presque la moitié sont des homologations de constat d'accord, et ont accordé plus de 255 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisées en victime l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victime lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, ...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais un secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule comme suit : la demande de la victime est transmise au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, la commission statue sur la demande d'indemnisation et si elle accorde une réparation celle-ci, est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

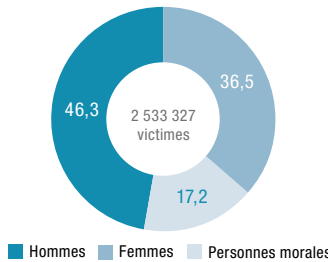
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction, du juge des enfants, du tribunal correctionnel et du tribunal de police.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, système d'information décisionnel pénal
Ministère de la Justice / DSJ / Cassiopée

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2015 selon le type de plaignant unité : %



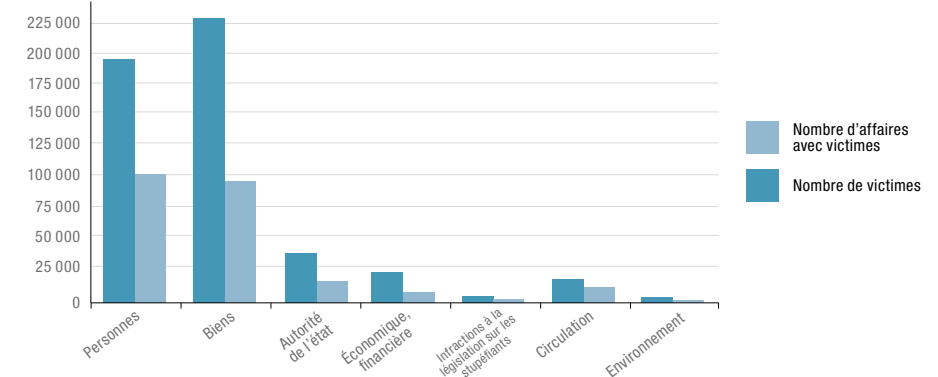
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2015 selon la nature d'affaire unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 533 327	100,0	2 055 910	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 377 257	54,4	1 155 885	56,2	1,2
Atteinte à la personne humaine	787 158	31,1	607 517	29,5	1,3
Circulation et transport	128 003	5,1	118 335	5,8	1,1
Atteinte à l'autorité de l'état	109 425	4,3	77 708	3,8	1,4
Atteintes économiques, financières et sociales	97 904	3,9	70 005	3,4	1,4
Atteinte à l'environnement	25 808	1,0	21 110	1,0	1,2
Infraction à la législation sur les stupéfiants	7 772	0,3	5 350	0,3	1,5

3. Traitement judiciaire des victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2015 unité : affaire et personne

	Affaires avec victime	Victimes		
		Effectif	Part en %	
Total	2 055 910	2 533 327	/	/
Affaires non poursuivables ou dont l'auteur a été mis hors de cause	1 378 139	1 521 375	/	/
Affaires poursuivables	677 771	1 011 952	100,0	/
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	132 421	150 074	14,8	/
Réponse pénale	545 350	861 878	85,2	100,0
Ayant fait l'objet d'une procédure alternative réussie	264 016	309 069	30,5	35,9
Ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	18 537	24 321	2,4	2,8
Ayant fait l'objet d'une poursuite	262 797	528 488	52,2	61,3
Devant le juge d'instruction	14 175	54 453	5,4	6,3
Devant une juridiction pour mineurs	36 354	67 547	6,7	7,8
Devant le tribunal correctionnel	203 096	394 255	39,0	45,7
Devant le tribunal de police	9 172	12 233	1,2	1,4

4. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2015 selon la nature de l'affaire unité : affaire et personne



5. Indemnisation des victimes d'infraction

	2011	2012	2013	2014	2015
Dossiers ouverts	19 756	20 010	19 598	19 429	16 814
Décisions rendues	23 177	22 596	21 845	22 018	18 778
Hors constat d'accord	12 778	11 865	12 068	12 342	10 013
dont	7 961	7 079	7 150	7 015	5 366
Constat d'accord homologué	10 399	10 731	9 777	9 676	8 765
Montants accordés (en Mo d'euros)	246,82	248,66	230,08	231,96	255,24
Hors constat d'accord homologué	106,20	103,30	100,78	103,85	115,33
Constat d'accord	140,62	145,36	129,30	128,11	139,91
Appels du FGTI⁽¹⁾	280	255	272	261	196
Autres appels	347	321	372	443	329
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	10 513	12 198	11 149	12 788	12 312
dont	3 626	3 564	4 785	4 004	2 458

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions